

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 11 mai 2023**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
05.05.2023

Date d'affichage
05.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD  
Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY  
Éric, BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

Mme BOSSE Stéphanie, qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,  
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,  
M. POLONIA Alexi, excusé,

**A été nommé secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette**

**Délibération n° 2023.048**

**Objet de la délibération**

**INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE  
POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE MORILLON**

Considérant que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques ;

Considérant que la loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...) ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service ;

Considérant que le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels ;
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait ;

Considérant qu'en revanche, le temps d'absence occasionné par ces autorisations spéciales d'absence ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires ;

Considérant que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence ;

**Aussi,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 ;

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG 74 en date du 02/07/2015 dressant la liste indicative des Autorisation Spéciales d'Absences approuvées par l'instance ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **RETIENT et MET EN PLACE** les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
Mariage ou PACS	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
Décès	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	1 jours ouvrables
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jours ouvrables



<p>Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</p>	<p>- d'un enfant</p>	<p>5 jours (attente d'un décret)</p>
<p>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</p>	<p>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</p>	<p>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)                      Durée doublée si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation</p>
<p><i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i></p>		
<p>Concours et examens (dans la limite d'un concours ou examen par an)</p>		<p>Jours des épreuves et veille de l'écrit</p>
<p>Participation à un jury d'assise ou témoin</p>		<p>Durée de la session</p>
<p>Sapeurs-pompiers volontaires</p>		<p>Durée des interventions</p>
<p>Déménagement du domicile principal du fonctionnaire ou contractuel de plus de 3 mois</p>		<p>1 jour ouvrable</p>

- **ACCORDE** le bénéfice de ces autorisations spéciales d'absence à l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels justifiant d'une présence d'au moins 6 mois continue dans la collectivité de la commune de Morillon ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet immédiatement ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,  
  


Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.